

67  
ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES

# BULLETIN

DE

## CORRESPONDANCE HELLÉNIQUE

ΔΕΛΤΙΟΝ

ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΑΛΛΗΛΟΓΡΑΦΙΑΣ

FERNAND CHAROUTHIER

NOTE

SUR

UN DÉCRET INÉDIT DE RHAMNONTE

(Planches II-III)

B. C. H., XLVIII, 1924, p. 264 à 275

PARIS

E. DE BOCCARD, ÉDITEUR

ANCIENNES MAISONS THORIN ET FONTEMOING

1, RUE DE MÉDICIS, VI<sup>e</sup>

1924

Bibliothèque Maison de l'Orient



153980



367

à mon maître Maurice Holleaux,  
bien respectueusement,

Fernand Chapouthier



## NOTE

SUR

# UN DÉCRET INÉDIT DE RHAMNONTE

(Pl. II-III.)

L'inscription suivante, trouvée sur l'Acropole de Rhamnonte, gît encore au flanc méridional de cette Acropole, non loin des sièges publiés, voilà près de 50 ans, par Lolling (1). L'intérêt qu'elle présente pour l'histoire d'Athènes au m<sup>e</sup> siècle av. J.-C. me décide à en donner ci-après une transcription et un commentaire (2).

\*  
\* \*

Plaque de marbre brisée en haut et en bas; angle inférieur gauche écorné. Hauteur subsistante : 0 m. 54; largeur : en haut, 0 m. 49, en bas : 0 m. 513; épaisseur : 0 m. 093. La partie haute de la plaque (0 m. 21) est réservée et porte deux couronnes; en bas le texte du décret coupé avant la dernière ligne; traces de martelage par endroits, notamment sur la partie gauche de la pierre et sur les couronnes.

(1) *Ath. Mitt.*, IV, 1879, p. 285. [Nous n'avons pu obtenir aucun renseignement sur l'exacte provenance du texte ici publié, n'ayant pas été autorisés à prendre connaissance des papiers de V. Stais. De ceux-ci, une commission locale a décidé récemment de reprendre l'étude, voire la publication. — *La Réd.*].

(2) L'inscription nous a été signalée sur place par Mme Ch. Picard. Je tiens à remercier ici M. A. Oguse, professeur au lycée de Reims, qui m'a communiqué maints renseignements utiles; enfin mon camarade P. de La Coste-Messelière qui s'est chargé de prendre, à mon intention, des photographies et un estampage.

Hauteur des lettres : 0 m. 007; entraxes moyens : 0 m. 0095; interlignes : en bas, 0 m. 007, en haut 0 m. 008.

Formes du courant du III<sup>e</sup> siècle; ο et ω plus petits; K. Copie, estampage.

in corona.

Οί ἰσοτελεῖς  
τὸν στρατηγὸν  
Ἀπολλόδωρον  
Ἀπολλοδώρου  
Ἄτρυνέα

in corona.

Οί ἰ]σοτελε[ῖς  
τ]ὸν ἐπιμελητ[ῆ]ν  
Ἐ]νδιον  
Αἰ]σχέου  
Αἰθαλίδην

- Ἐδοξε τῶν ἰσο]τελῶν τοῖς τεταγμένοις Ῥαμνοῦντι. Τείσανδρος εἶπεν· ἐπει[δὴ  
Ἀπολλόδωρος κ]ατασταθεὶς στρατηγὸς ὑπὸ τε τοῦ βασιλέως Ἀντιγόνου καὶ [ὑ-  
πὸ τοῦ δήμου] χειροτονηθεὶς ἐπὶ τὴν χώραν τὴν παραλίαν τὸν ἐνιαυτὸν τὸν  
ἐπὶ . . . . .] ἄρχοντας, ἐπιμεμέληται καλῶς καὶ συμφερόντως τῆς τε ἀλλ[λη  
5 φρουρᾶς πάσης] καὶ τῶν ἰσοτελῶν ὅπως ἂν ὡς δικαιοτάτα καὶ τὸ ἴσον ἕκαστος  
[αἰεὶ ἔχει (?), ἐπε]μελήθη δὲ καὶ τῆς δοκιμασίας ὑπὲρ τῆς ἰσοτελείας ὅπως [ἂν  
ὡς τάχιστα] ἐπικυρωθε[ῖ] τοῖς ἐγ' Ῥαμνοῦντος ἢ δωρεὰ ἀκολούθως τῆι τοῦ  
δήμου προ]αιρέσει, διατελεῖ δὲ καὶ εἰς τὰ ἄλλα χρεῖας παρεχόμενος καὶ κοι[νῆι  
καὶ ἰδία] ἐκ]άστῳ ὅπως ἂν οὖν εἰδῶσιν πάντες ὅτι καὶ οἱ ἰσοτελεῖς τοὺς φιλο-  
10 τιμουμένους εἰς τε τὸμ βασιλέα Ἀντίγονον καὶ εἰς ἑαυτοὺς τιμῶσιν. — ἀγαθῆι  
τύχηι· δεδόχθαι τῶν ἰσοτελῶν τοῖς τεταγμένοις Ῥαμνοῦντι· ἐπαινέσαι τὸν  
στ[ρα]τηγὸν Ἀπολλόδωρον Ἀπολλοδώρου Ἄτρυνέα καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν χρυσῶι  
στε[φ]άνῳ κατὰ τὸν νόμον ἀρετῆς ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης τῆς εἰς τε τὸν βασι-  
λέα Ἀντίγονον καὶ τῆς εἰς ἑαυτοὺς καὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων, ἀναγράψαι δὲ  
15 τὸδ]ε τὸ ψήφισμα ἐν στήλῃ λιθίνῃ· καὶ στήσαι ἐν τῷ ἱερῶι τοῦ Διονύσου, ἐλέ-  
σθαι δὲ ἡ]δὴ ἐξ ἑαυτῶν ἄνδρας τρεῖς οἵτινες ἐπιμελήσονται τῆς τε ἀναγρα-  
φῆς τοῦ ψ]ηφίσματος καὶ τῆς ποιήσεως τῆς στήλης, ἐπαινέσαι δὲ καὶ τὸν ἐπι-  
μελητῆν τὸν] κατασταθέντα ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ Ἀπολλοδώρου Ἐνδιον Αἰ]σέου  
Αἰθαλίδην καὶ στεφανῶσαι] αὐτὸν θαλλοῦ στεφάνῳ δικαιοσύνης ἕνεκά καὶ εὐ-  
20 νοίας, ἐπαινέσαι δὲ καὶ τὸν πυ]λωρὸν Ὀφέλαν Ὀφελίωνος ἰσοτελῆ καὶ στεφαν[ῶ-  
σαι αὐτὸν θαλλοῦ στεφάν]ῳ. — Οἷδε εἰρέθησαν· Τείσανδρος, Ἴπποκλ[ῆς]?

..

Traduction : Décret des isolètes en garnison à Rhamnonte ;  
motion de Tisandros :

Attendu qu'Apollodoros, nommé stratège par le roi Antigone et préposé par vote du peuple à la garde du littoral, l'année de l'archontat de X...., prend soin avec honneur et succès et de tout le reste de la garnison et des isotèles, de façon que chacun d'eux soit traité avec une entière justice et sur le pied de l'égalité; qu'il s'est occupé de la validation de l'isotélie et a fait qu'au plus vite fût sanctionné le privilège octroyé aux gens de Rhamnonte, conformément aux intentions du peuple; qu'au demeurant il ne cesse de rendre service à tous, en public comme en leur privé;

Afin donc que nul n'ignore que les isotèles honorent eux aussi ceux qui montrent leur zèle au roi Antigone et à eux-mêmes;

A la fortune propice : plaise aux isotèles en garnison à Rhamnonte : de décerner la louange au stratège Apollodoros, fils d'Apollodoros, du dème d'Otryné et de le couronner d'une couronne d'or, conformément à la loi, pour sa vertu et sa justice envers le roi Antigone, eux-mêmes et le peuple d'Athènes; d'inscrire ce décret sur une stèle de marbre et de la placer dans le sanctuaire de Dionysos; de choisir dès à présent parmi eux trois hommes avec mission de faire graver le décret et fabriquer la stèle; de donner aussi une louange à l'épimélète nommé par le stratège Apollodoros : Endios, fils d'Æscheas, du dème d'Æthalie et de le couronner d'une couronne de feuillage pour sa justice et sa bienveillance; de donner aussi une louange au gardien des portes de la place, Ophélas, fils d'Ophélion, isotèle, et de le couronner d'une couronne de feuillage.

Ont été élus : Tisandros, Hippoclès (?) .....

\*  
\*\*

L. 3-4 : κατασταθείς ..... χειροτονηθείς : pour la formule ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθείς, cf. entre autres : IG,

II<sup>2</sup>, 682, 1299 etc. On notera la place insolite du τε; on attendrait κατασταθείς τε; cette anomalie n'est pas sans exemples (1) :

*Delphinion in Milet*, 141<sub>16</sub> : τὰ ὑπάρχοντα κοινῇ τε τῶι δήμῳ ... καὶ ἰδίαι τὰ γινόμενα τοῖς ἀφικνουμένοις, au lieu de : τὰ τε ὑπάρχοντα .... καὶ τὰ γινόμενα; *IG*, XI, 4, 772<sub>15</sub> : ἐπαινέσαι M. ἐπὶ τε τῇ αἰρέσει καὶ εἶναι ...., au lieu de : ἐπαινέσαι τε ... καὶ εἶναι. *Syll.*<sup>3</sup> 633<sub>81</sub> : περὶ τοῦ τόπου ἐν ᾧ τό τε πλινθούλιόν ἐστιν καὶ τοῦ συνεχροῦς τούτῳ τόπου, au lieu de : περὶ τε τοῦ τόπου .... καὶ τοῦ συνεχροῦς .... Je note d'ailleurs un peu plus bas dans la présente inscription, l. 13-14 : τῆς εἰς τε τὸν βασιλέα Ἀντίγονον καὶ τῆς εἰς ἑαυτούς; la logique eût exigé : τῆς τε εἰς τὸν βασιλέα ... καὶ τῆς εἰς ἑαυτούς, ou encore : τῆς εἰς τε τὸν βασιλέα ... καὶ εἰς ἑαυτούς.

L. 5 : φρουρᾶς πάσης] καὶ τῶν ἰσοτελῶν. La restitution me paraît probable; il y a distinction naturelle entre le « reste de la garnison » et les isotèles.

L. 6 : ἀεὶ ἔχει?] Ce supplément conjectural m'est suggéré par M. Pierre Roussel, qui, d'ailleurs, ne le propose qu'avec grande réserve. Je signale, à titre de rapprochement, *Inscr. v. Priene*, 19, l. 12-3 : τῶν φρουρῶν προενόησεν ... ὅπως ἂν τὸ ἴσον ἔχωσιν.

L. 9 : καὶ οἱ ἰσοτελεῖς. Je sais le peu de valeur qu'il convient de donner à chaque mot pris à part dans une formule aussi banale. Il ne me semble pourtant pas indifférent de constater qu'un autre décret en l'honneur de l'épimélète Endios est connu grâce au fragment d'inscription publié par Wilhelm, *Beiträge*, p. 61. A en juger d'après la photographie de l'estampage (*ibid.*, fig. 27), la forme des lettres s'accorderait assez avec celles de notre texte. Cette inscription figurait vraisemblablement au centre d'une couronne honorifique, et elle accompagnait un décret des démotés et des autres Athéniens de

(1) Je dois les exemples qui suivent à l'aimable complaisance de M. André Oguse.

Rhamnonte en l'honneur du même personnage. Au reste, il serait étrange que les isotèles eussent été seuls dans leur garnison à honorer leurs chefs. J'inclinerais donc à penser que le *καί* de la formule hortative fait allusion à d'autres décrets, émanant des autres groupes de la citadelle, en l'honneur des mêmes fonctionnaires.

L. 15 : *στῆσαι ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διονύσου*. C'est la première mention épigraphique de ce sanctuaire; V. Staïs, qui a entrepris en 1891 des investigations sur les lieux, l'a localisé sur le flanc Sud de l'Acropole entre la « rotonde » et le gymnase (1); c'est un petit édifice rectangulaire de 4 m. 5 × 2 m. 5. Le culte de Dionysos est attesté par ailleurs dans deux inscriptions : celle, gravée sur les sièges, qu'a publiée Lolling (2) : *Διονύσωι ἀνέθηκεν*, et celle de Callisthènes (3) : *Διονύσωι Ἀθηναίωι ἀνέθηκεν*. En rapport avec ce culte, avait été construit le théâtre mentionné par un autre texte (4).

L. 18-19 : *Ἐνδοιον Αἰσχέο[υ Αἰθαλιίδην]*. Pour cet épimélète, cf. la note, l. 9; c'est le même nom, accompagné du patronymique et du démotique, qu'il faut lire dans le fragment d'inscription publié par Wilhelm.

L. 20 : .... *ἐπαινέσαι δὲ καὶ τὸν πυ]λωρόν*. Ce fonctionnaire était inconnu jusqu'ici dans l'épigraphie de Rhamnonte; je tiens cependant la restitution pour certaine (5). Le terme se rencontre souvent dans les inscriptions de forteresses : cf. sur l'Acropole : *IG*, III, 159, 826, 1284, 3907. Il désigne le ou les fonctionnaires chargés de la surveillance du système fortifié (*πυλών*) qui commandait l'entrée de la ville (6). A Rhamnonte

(1) *Πρακτικά*, 1891, σ. 14-15.

(2) *Ath. Mitt.* IV, p. 285 : un de ces sièges a disparu; l'inscription allait d'un siège à l'autre et il est impossible actuellement de la rétablir en entier.

(3) *Πρακτικά*, 1891, σ. 16.

(4) *Ibid.*, σ. 16; *IG*, II<sup>2</sup>, 1131.

(5) Les lettres ...]ΑΩΡΟΝ sont très visibles sur la pierre. On ne voit guère d'autre nom de fonctionnaire qui puisse fournir pareille désinence.

(6) *Dict. Ant.*, IV, art. *Porta*, p. 583.

la porte se voit encore sur le flanc Sud de la colline, flanquée à droite d'une tour aux assises isodomes (1) : c'est dans ce bastion qu'il faut situer sans doute le poste du  $\pi\upsilon\lambda\omega\rho\acute{o}\varsigma$ .

\*  
\* \*

L'inscription se laisse approximativement dater d'après les événements auxquels les considérants font allusion : le roi Antigone, dont le nom figure à la l. 2, ne saurait être qu'Antigone Gonatas, qui détint le trône de Macédoine de 276/75 à 240/39. Or le présent texte nous le montre étroitement mêlé aux affaires intérieures d'Athènes, nommant un stratège (l. 2), et tenu en grande considération par la garnison de Rhamnonté (l. 10, 14) ; il est donc hors de doute que le décret nouveau date de la période qui suivit la prise d'Athènes par ce prince (262/61). On sait les faits (2). Quand le roi de Macédoine, après quatre ans de guerre, se fut emparé de la ville, il s'y conduisit en maître : des garnisons furent établies aux plus fortes places de l'Attique ; la plupart des magistrats furent révoqués et remplacés de parti pris ; il ne resta plus aux assemblées populaires que le droit illusoire de confirmer par leur vote ce que le bon plaisir du roi avait ordonné. On est ainsi conduit à situer ce décret dans l'intervalle de 22 ans qui s'étend entre la prise d'Athènes et la mort d'Antigone, soit entre 262/61 et 240/39.

Nous voudrions préciser plus encore. L'immixtion d'Antigone dans les affaires de la ville ne fut point toujours en effet de même nature : jusqu'en 256/255 il intervint personnellement dans la nomination des fonctionnaires, gouverne la ville par l'entre-

(1)  $\Pi\rho\alpha\chi\tau\iota\chi\acute{\alpha}$ , 1891, σ. 14. L'ensemble des fortifications n'est pas encore publié : cf. un croquis sommaire dans Schneider, *Die Akropolis von Rhammus*, in *Berl. phil. Woch.*, 1884, p. 1306.

(2) Voir les exposés de W. S. Ferguson, *Hellenistic Athens*, p. 182 sqq. ; Tarn, *Antigonos Gonatas*, p. 306 sqq. ; Kolbe, *G. G. A.*, 1916, p. 446 sqq.

mise d'un épistate et laisse ses troupes occuper le Mouseion ; en 256/55, au contraire, plus sûr de sa force, il abandonne le Mouseion et laisse la cité reprendre son régime normal (1). C'est dans l'un des deux intervalles (262/61-256/55 et 256/55-240/39) qu'il conviendrait de localiser le document. Or il suffit de regarder de près la locution : *κατασταθείς ὑπό τε τοῦ βασιλέως Ἀντιγόου καὶ ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθείς*, pour s'apercevoir que les pouvoirs du peuple sont encore fort limités.

Avant 262, le stratège est « élu par le peuple » *στρατηγός ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθείς* (2) : la fonction dépend uniquement du vote de l'assemblée. Il en va de même après 256 (3) : le stratège est nommé (*χειροτονηθείς* ou *κατασταθείς*) par les seuls Athéniens. Ici, au contraire, ils n'ont pas la désignation de l'homme, faite par le roi lui-même, et se bornent à préposer le stratège, déjà nommé, à l'un des postes de l'Attique. De telles raisons inclineraient à attribuer le décret à l'intervalle 262/61-256/55, plutôt vers le début.

La valeur historique du document apparaîtra dès lors ; de cette période, aucune inscription ne nous était parvenue (4) : le seul décret dont nous eussions connaissance est passé à la requête d'Antigone en l'honneur du philosophe Zénon ; il nous a été conservé par Diogène Laërce (5). On aime à trouver

(1) Pour la détermination de l'archonte, cf. W. S. Ferguson, *The Priests of Asklepios*, in *University of California, Classical philology*, 1906, p. 133 et 147 ; Kolbe, *Die attischen Archonten*, p. 58-59.

(2) *IG*, II<sup>2</sup>, 682, inscription honorifique en l'honneur de Phédros, l. 21, 30-31, 44-45.

(3) *IG*, II<sup>2</sup>, 4286 ; inscription datée de 256/55 ; cf. aussi : Kirchner, *Ath. Mitt.*, 1907, p. 470 sqq ; la même expression par où se marque, dans l'inscription de Phédros, l'élection du stratège sous l'archontat de Cimon, se rapporterait à la même période (252-51), si l'on accepte la date proposée dernièrement par Beloch, in *Riv. Filol.*, LI, 1923, p. 276 sqq.

(4) Tarn, *op. cit.*, chap. XI, p. 311. Il convient peut-être d'ajouter aujourd'hui les décrets de Salamine publiés par Kéramopoulos : *Ὁ Ἀποτυμπανισμός*, p. 111 sqq ; cf. De Sanctis, in *Riv. Filol.*, LI, 1923.

(5) *Diog. Laert.*, VII, 40-42.

dans le présent texte, si laconique qu'il soit, des précisions nouvelles sur la situation d'Athènes en cette époque obscure de son histoire. On voit par la formule que nous analysons tout à l'heure comment les fonctions de l'administration macédonienne se fondirent un temps avec les fonctions athéniennes; le stratège, c'est un chef militaire d'Antigone (1), mais c'est aussi le magistrat de la république athénienne, traditionnellement nommé par vote du peuple. Entre les deux systèmes, un compromis s'établit: le stratège est bien désigné par le roi, et en cela il relève de la Macédoine, mais il est établi, investi de sa fonction par le peuple d'Athènes. En fait, c'est au roi que revenait, on le voit, la meilleure part; il représentait la puissance, et les isotèles cherchent avant tout à plaire à sa personne. A deux reprises, dans la formule hortative comme dans les prescriptions finales (2), c'est à lui qu'ils réservent le premier rang, ne se nommant humblement qu'à la deuxième place. Quant au peuple d'Athènes, à qui ils sont pourtant redevables de leur titre d'isotèles, il est omis la première fois, et, la seconde, n'est mentionné qu'en dernier lieu.

Plus encore que le régime d'Athènes, la présente inscription nous permet de préciser l'organisation de la garnison de Rhamnonte. Nous en connaissons d'analogues: jusqu'à la mort de Démétrios II, les garnisons, pour se ménager les faveurs du pouvoir suprême, se plurent à honorer la bienveillance de leurs chefs plus immédiats: à Sounion, à Éleusis, comme à Rhamnonte, les décrets se multiplient (3) qui nous les montrent sou-

(1) Ce stratège athénien au service de la Macédoine dut jouer, sur la côte Est de l'Attique, un rôle analogue à celui qu'avait ailleurs le stratège macédonien ἐπι τοῦ Πειραιέως καὶ τῶν ἄλλων τῶν κατομένων μετὰ τοῦ Πειραιέως (*Syll.*<sup>3</sup> 454); on sait du reste que l'administration des circonscriptions militaires de la monarchie macédonienne était confiée à des στρατηγοί; voir, sur la question, J. Beloch, *Gr. Gesch.* III, 1, p. 404.

(2) L. 10 et 13-14.

(3) Groupe abondant dans A. Wilhelm, *Beiträge*, p. 53 sqq. La collection complète se trouvera aisément dans *IG*, II<sup>2</sup>, entre les nos 1260 et 1313.

mises à l'autorité de l'un des deux stratèges ἐπὶ τὴν χώραν (1). Mais ici — et ce n'est pas le moindre intérêt du document — nous entrevoyons par quels intermédiaires se transmettait le commandement. Le stratège avait sous ses ordres un épimélète nommé par lui (2) ; on ne saurait guère contester que ce fonctionnaire fût affecté au service de la forteresse ; sans cela, on comprendrait mal qu'il fût associé — sans avoir rien fait par lui-même — aux honneurs rendus au stratège. Au reste, cette fonction locale est connue (3) : un certain Dionysios de Clazomènes, probablement chef de mercenaires, est honoré par la garnison pour avoir participé à la garde du poste, de concert avec les épimélètes (ἐπειδὴ Διονύσιος... τῆς φυλακῆς συνεπιμελήται τοῦ χωρίου μετὰ τῶν ἐπιμελητῶν). On apprend ainsi que le stratège, commandant en chef toute la région, avait, à Rhamnonte même, des officiers subalternes pour le seconder. C'est une liste de ces officiers — noms gravés dans une série de couronnes — que contient l'inscription découverte depuis longtemps déjà par V. Staïs dans le sanctuaire de Némésis et faussement interprétée (4). Dès lors une question se pose : l'épimélète à qui nous avons affaire, est-il un représentant d'Antigone ou du peuple d'Athènes ? Ou mieux : s'il est vrai, comme nous avons essayé de le montrer, que le stratège unissait en lui deux fonctions, l'une macédonienne, l'autre athénienne, et qu'il était tout ensemble le fonctionnaire du roi et l'élu de la cité, agit-il, quand il nomme l'épimélète, au nom de l'un ou de l'autre ? En fait, je ne trouve rien dans les institutions d'Athènes qui confère aux épimélètes pareilles attributions. Nous savons au contraire que les Antigonides déléguaient volontiers leur

(1) Sur l'origine du dédoublement des stratèges, cf. W. S. Ferguson, in *Klio*, IX, 318-319.

(2) L. 18.

(3) *IG*, II<sup>2</sup>, 1312, l. 7-8.

(4) *Ἐφ. Ἀρχ.*, 1891, σ. 62. V. Staïs, ne pensant qu'à des fonctions athéniennes, avait rattaché ces fonctionnaires, soit au service du gymnase (sur le gymnase de Rhamnonte, cf. *Πρακτικά*, 1891, σ. 15), soit à celui du sanctuaire lui-même.

pouvoir dans les villes qui leur étaient soumises, non point seulement à de hauts fonctionnaires comme les stratèges ou les épistates, mais à des agents inférieurs (1). On les qualifiait le plus souvent d'harmostes; mais ce n'était point leur unique appellation. Dans un texte, dont on a justement relevé l'intérêt (2), Plutarque rapporte qu'après le siège de Thèbes, Démétrios Poliorcète laissa des garnisons dans les villes béotiennes : Ὁ δὲ ταῖς πόλεσιν ἐμβαλὼν καὶ πραξάμενος πολλὰ χρήματα καὶ καταλιπὼν αὐτοῖς ἐπιμελητὴν καὶ ἄρμοστὴν Ἰερώνυμον τὸν ἱστορικόν..... (3). L'épimélète de Rhamnonte est de nature analogue. Nommé par le stratège, il a été, au cœur de la place, le représentant avancé de la puissance macédonienne.

A côté de tels personnages, le gardien de la place (4) fait petite figure; ce n'était qu'un isotèle, et l'on n'a point gravé sa couronne à côté des deux autres (5); il était vraisemblablement aussi désigné par le stratège, et c'est pourquoi il se trouve associé aux honneurs.

Devra-t-on en conclure que le régime intérieur d'Athènes en fut profondément modifié? Ce serait peut-être là une erreur. Si, au lieu de porter notre regard sur les autorités, nous examinons la foule dont se composait en partie la garnison de la place, — je veux dire les isotèles, auteurs du présent décret, — nous voyons que la procédure athénienne continuait de suivre son cours normal. L'une des formalités par quoi se conière l'isotélie y est en effet analysée avec des détails qui méritent de retenir l'attention (6). Les textes épigraphiques enseignaient déjà que ce mécanisme ressemblait fort à celui de

(1) M. Holleaux, *Remarques sur une inscription de Thessalonique*, in *Rev. Ét. Gr.*, X, 1897, p. 446 sqq.

(2) M. Holleaux, *art. cit.*

(3) *Plut.*, *Demetr.*, 39.

(4) Pour le *πυλωρός*, cf. plus haut, p. 268-269.

(5) La pierre étant brisée en haut et en bas, on pourra situer cette couronne en tel lieu qu'il plaira.

(6) L. 6-8.

l'obtention de la *πολιτεία*; or il y a, pour l'octroi de cette dernière, dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, trois degrés successifs (1) : 1° un premier vote de l'assemblée du peuple; 2° un vote de confirmation dans une assemblée ultérieure à laquelle 6000 votants prenaient part; 3° une *dokimasie* devant un tribunal composé de 501 membres, où les *thesmothètes* faisaient fonction d'introducteurs (2). Les deux premières formalités se retrouvent dans les textes épigraphiques à propos de l'isotélie : un vote de l'assemblée la confère (3), un deuxième la confirme (*ἐπικύρωσις*) (4); il est ici fait allusion — et pour la première fois, de façon explicite (5) — à la dernière des formalités : la *dokimasie* devant les *héliastes*. L'expression dont s'est servi le rédacteur la présente comme l'*ἐπικύρωσις* finale, celle qui, s'ajoutant à la décision du peuple (*ἡ τοῦ δήμου προαίρεσις*) donnera à la concession du titre (*ἡ δωρεά*) toute sa valeur juridique. Le rôle que devait, en la circonstance, jouer le stratège n'est pas facile à démêler; il ne pouvait, sans empiéter sur les prérogatives des *thesmothètes*, introduire la question; en tout cas, comme l'isotélie conférait aux nouveaux privilégiés l'égalité, tant au point de vue militaire qu'au point de vue financier (6), il est hors de doute qu'il était le premier intéressé à ce que la question reçût une prompte solution (*ὡς τάχιστα*).

Ainsi se maintenaient, sous la domination de la Macédoine, certaines des libertés de l'ancienne démocratie : le peuple continue de conférer ses privilèges, de désigner tel fonctionnaire

(1) Étude de la question : Gilbert, *Griech. Staatsallert.*, p. 203; *Dict. Ant.*, II, p. 324 sqq., art. *Dokimasia*; Francotte, *Distinctions honorifiques à Athènes*, in *Musée belge*, IV, 1900, p. 110.

(2) Τοῦς δὲ πρυτανεῖς οἱ ἂν τυγχάνωσιν πρυτανεύοντες δοῦναι τὴν ψήφον περὶ τῆς δωρεᾶς, ἵπειδ' ἂν ἐπικυρωθῆι, εἰσαγαγεῖν δὲ τὴν δ'οκιμασίαν τοὺς θεσμοθέτας αὐτῶι εἰς τὸ δικαστήριον κατὰ τοὺς νόμο[υς] (*IG*, II<sup>2</sup>, 652, l. 29-33).

(3) *IG*, II<sup>2</sup>, 83, 109, etc.

(4) Par ex., honneurs décernés aux Ténéiens : *IG*, II<sup>2</sup>, 660.

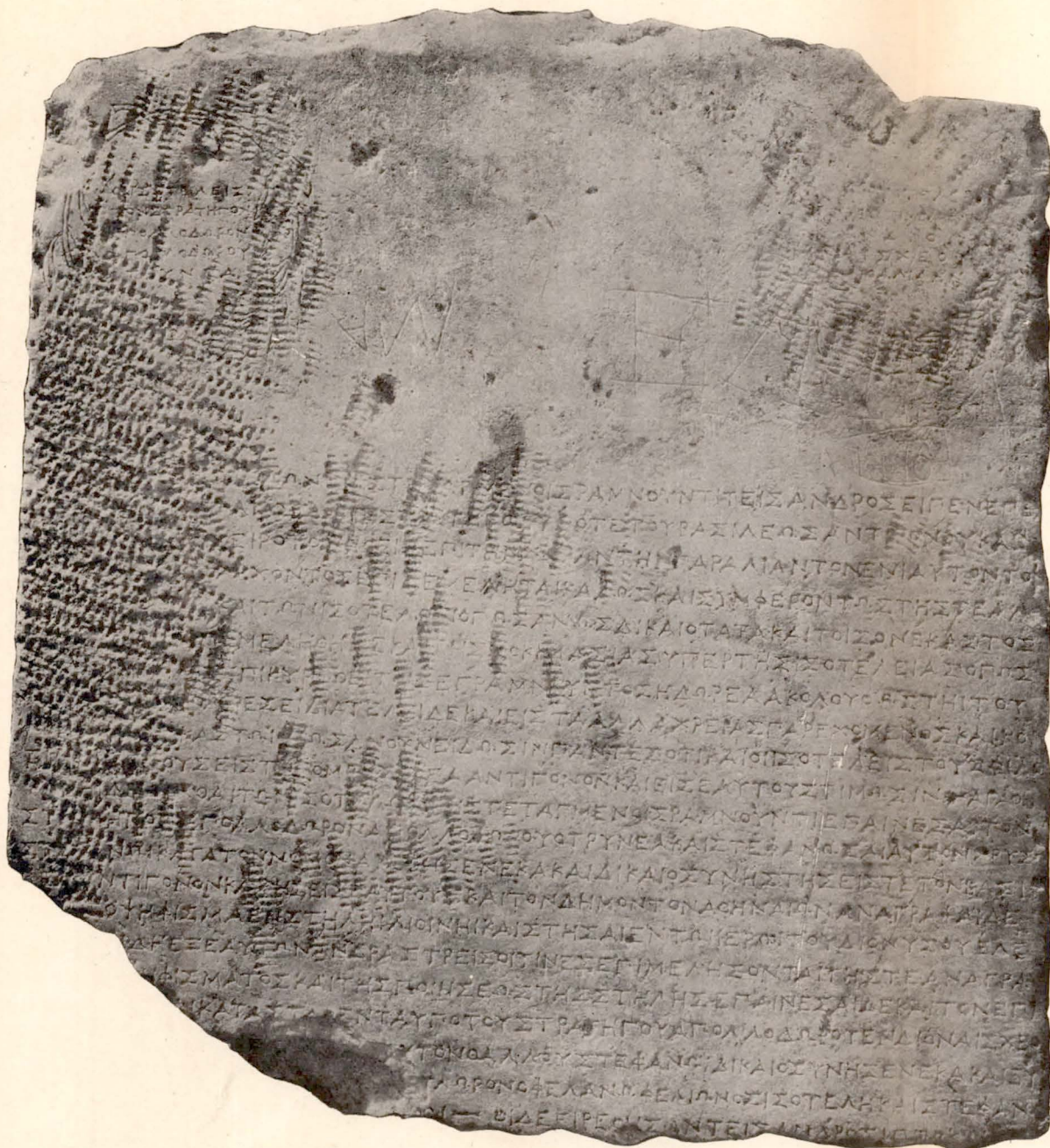
(5) La formule qui résume cette procédure a déjà été restituée par Köhler, *IG*, II, 5, 407d (reproduite dans *IG*, II<sup>2</sup>, 802); mais l'inscription, très mutilée, ne saurait passer pour un témoignage formel.

(6) *IG*, II<sup>2</sup>, 660, l. 7-9 : στραταγε[υομένους καὶ τελοῦσι τὰς εἰσφορὰς μετ' Ἀθηναίων].

au poste qu'il doit occuper; et pourtant les places de l'Attique sont occupées par Antigone; le stratège et les épimélètes deviennent ses agents. C'est ce curieux mélange, ce bizarre entremêlement des pouvoirs, qui constitue, à mon sens, l'intérêt essentiel du document et qui m'a paru digne de quelque analyse.

Fernand CHAPOUTHIER.

Février 1924.



Décret des isotèles en garnison à Rhamnonte.